Questions orales présentées par les élus écologistes & citoyens au conseil municipal du 10 février 2022
(L. 2121-19 du CGCT)

Préambule

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 13/03/2014 - page 709

Le Conseil d'État a reconnu expressément aux conseillers municipaux le droit d'expression en cours de séance du conseil sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion (CE, 22 mai 1987, n° 70085). Les questions orales font partie du droit général d'expression des élus. Elles sont encadrées en revanche par le règlement intérieur qui, conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (délai de dépôt, nombre limité de question par élu et par séance...). L'adoption de règles strictes doit permettre d'éviter un usage abusif de la procédure des questions orales, lié à une volonté de retarder les travaux du conseil municipal. Pour autant, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le maire à priver ou à réduire le droit d'expression d'un membre du conseil municipal, par exemple en l'obligeant à lire le texte de sa question orale et non à la présenter librement. ***Il existe par conséquent un risque d'annulation par le juge administratif d'une décision du maire refusant au conseiller municipal, auteur d'une question orale, de présenter verbalement sa question dès lors que les dispositions du règlement intérieur sont par ailleurs respectées.***

Q 42. Charte de la Démocratie locale

Référence :

Citation d'un extrait du PV du Cm du 17 décembre 2020 (objet des débats : la charte de la Démocratie locale) :

…Monsieur le Maire indique que c'est l'objet de cette charte et c'est la raison pour laquelle aucun article n'a été intégré dans le règlement, la mise en place d'une consultation nécessitera une délibération du conseil municipal. Les textes auront évolué d'ici là. L'intérêt de l'inscrire dans le règlement intérieur ne semble pas pertinent. Monsieur le Maire reconnait l'opportunité de faire ce type de consultation même s'il s'agit d'un sujet compliqué…

Contexte :

Nous sommes en février 2022 :

- vous avez perdu pour la deuxième fois votre déléguée à la démocratie locale. Elle n'est pas remplacée à ce jour dans cette fonction. Exit la délégation, exit le sujet de la Démocratie locale ?
- de la Charte de la Démocratie locale il n'est plus question ;
- malgré une évidente tentative de « passage en force ». Il s'agit bien entendu de la 1ère mouture de la convention EPFIF potentiellement illégale, vous ne cessez pourtant d'invoquer désormais la Démocratie locale et la concertation.

À l'évidence la commune manque d'espaces institutionnalisés de démocratie participative que pallient tant bien que mal la floraison de structures informelles installant des modes de débats publics dont, nous dirons pudiquement par euphémisme « *qu'ils sont améliorables* ».

L'objet des conseils de quartiers que votre majorité a refusé en décembre 2020 était, à notre sens, un moyen de renouveler le processus de création de la décision politique, de le faire comprendre, de lui faire subir le filtre de la confrontation avec les usagers afin d'instiller du consensus dans l'inévitable et nécessaire confrontation des idées.

Par ailleurs il existe déjà dans le CGCT des éléments de démocratie directe. Pour en souligner l'importance, notre groupe souhaitait les inscrire dans notre règlement intérieur. En décembre 2020 Il n'en fut rien eu égard à la position majoritaire renvoyant cette mention à une future et évasive « *Charte de la démocratie locale* ».

À nos yeux, le plus grand service qu'on puisse rendre à la politique et à la démocratie représentative, c'est d'être animée par des élus qui respectent la parole donnée.

Question :
La promesse d'une Charte de la Démocratie locale est-elle une vaine promesse?